vinetur

L’UE valide pour deux ans un accord sur les prix des vins durables de Bordeaux

La décision permet aux producteurs bio et HVE de fixer des prix indicatifs annuels dans le cadre d’une dérogation agricole, avec des marges pouvant atteindre 20 %

jeudi 26 novembre 2026



La Commission européenne a indiqué mercredi qu'un projet d'accord sur les prix des vins produits de manière durable à Bordeaux était compatible avec les règles de concurrence de l'Union européenne applicables au secteur agricole. Les producteurs français disposent ainsi d'un fondement juridique pour se concerter sur des prix indicatifs pendant deux ans.

L'avis concerne les producteurs de vin de la région de Bordeaux dont les produits respectent les normes de l'agriculture biologique ou celles de la Haute Valeur Environnementale (HVE). Selon la Commission, l'accord permettrait à ces producteurs de fixer chaque année des « prix d'orientation » pour leurs vins et de s'appuyer sur ces références dans le cadre d'éventuelles négociations collectives avec des acheteurs individuels acceptant d'y participer.

La Commission a indiqué que les prix indicatifs seraient calculés de manière à couvrir les coûts de production du vin selon la norme de durabilité concernée, auxquels s'ajouterait une marge bénéficiaire pouvant atteindre 20 % de ces coûts. Ces prix seraient fixés chaque année pour deux catégories de vins de Bordeaux protégés : les vins rouges et les vins blancs commercialisés sous l'appellation d'origine protégée Bordeaux.

Cet accord est inhabituel, car les règles antitrust de l'UE interdisent généralement aux entreprises concurrentes de se concerter sur les prix. La Commission a toutefois estimé que le cas relevait d'une dérogation agricole spécifique prévue à l'article 210 bis du règlement de l'UE portant organisation commune des marchés agricoles. Cette disposition autorise les producteurs de produits agricoles à coopérer sur des mesures de durabilité allant au-delà des exigences du droit européen ou national, à condition que toute restriction de la concurrence soit nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans sa décision, la Commission a estimé que l'accord bordelais remplissait ces conditions. Elle a indiqué qu'il concernait des producteurs agricoles et le commerce de produits agricoles, qu'il contribuait à plusieurs objectifs de durabilité et qu'il reposait sur des normes supérieures aux exigences légales obligatoires. Elle a également conclu que toute restriction de la concurrence découlant de l'accord était indispensable au maintien de ces normes.

La Commission a présenté l’accord comme une réponse aux difficultés du marché viticole français. Elle a indiqué que le secteur était confronté à une offre excédentaire, à l’évolution des préférences des consommateurs et à une sensibilité accrue aux prix de détail. Elle a également souligné que de nombreux consommateurs de vin ne mesuraient pas pleinement le surcoût de la production durable. Dans ce contexte, les producteurs de vins bio et HVE peuvent être moins rentables que les producteurs conventionnels, ce qui accroît le risque qu’ils abandonnent ces méthodes ou cessent complètement leur activité viticole.

L’avis donne à ces producteurs un moyen de tenter de compenser leurs coûts plus élevés sans perdre la sécurité juridique exigée par le droit européen de la concurrence. Selon la Commission, l’accord vise à encourager les viticulteurs et les vinificateurs à poursuivre une production respectant des normes de durabilité plutôt qu’à revenir à des méthodes conventionnelles.

Cette affaire élargit également le recours de l’UE à l’article 210 bis, introduit en 2021 dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune pour la période 2023-2027. Le 7 décembre 2023, la Commission a publié des lignes directrices expliquant comment les entreprises du secteur agroalimentaire peuvent mettre en place des initiatives communes en matière de durabilité au titre de cette règle. Le 15 juillet 2025, elle a rendu son premier avis au titre de l’article 210 bis sur un accord de durabilité dans le secteur viticole en Occitanie. La demande concernant Bordeaux a été déposée le 27 juillet, et la Commission a indiqué qu’elle était tenue de répondre dans un délai de quatre mois.

Dans les déclarations publiées à l’occasion de la décision, la Commission a affirmé que celle-ci montrait que les producteurs de vin pouvaient coopérer pour rendre la production plus durable tout en continuant à se livrer une concurrence loyale. Elle a également indiqué que l’avis apportait aux producteurs bordelais la prévisibilité nécessaire pour continuer à investir dans une production durable alors que le secteur est sous pression.

La décision est limitée et s’applique à l’accord précis présenté à Bruxelles, mais elle pourrait avoir des répercussions au-delà de Bordeaux. Pour le secteur des boissons, elle pourrait servir de modèle aux producteurs de vin souhaitant préserver la viabilité économique d’une production plus durable au moyen de dispositifs de prix concertés conformes aux règles de l’UE. Cette approche pourrait être particulièrement pertinente pour les producteurs de produits haut de gamme ou certifiés, pour lesquels les normes environnementales entraînent des coûts difficiles à répercuter dans un marché atone.

La décision ne crée toutefois pas de dérogation générale autorisant la concertation sur les prix sur les marchés des boissons. L’avis de la Commission est lié au cadre agricole, à la durée de deux ans de l’accord et aux normes de durabilité concernées. Tout dispositif similaire dans le secteur viticole ou dans d’autres catégories de boissons devrait être évalué au regard des règles européennes de la concurrence et des circonstances qui lui sont propres.

De plus amples informations sur l’affaire devraient être publiées dans le registre public de la Commission sous le numéro AT.41084, une fois les questions de confidentialité réglées.